

ARRÊTE

portant classement de deux épitaphes gallo-romaines

Le Ministre de la Culture, de la Communication
des Grands Travaux et du Bicentenaire

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, notamment son article 2, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

La Commission supérieure des monuments historiques entendue, en sa séance du 18 mai 1988

VU l'accord de la commune de Revel-Tourdan, propriétaire

Considérant l'intérêt historique et archéologique de ces deux épitaphes en pierre datant de l'époque gallo-romaine.

ARRÊTE

Article 1 : Sont classées parmi les monuments historiques (objets mobiliers) deux épitaphes en pierre datant de l'époque gallo-romaine se trouvant dans le mur sud de la nef de l'église de Tourdan (Isère).

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Isère, au maire de la commune de Revel-Tourdan qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Pour le Ministre • Fait à Paris, le
Le Sous-Directeur
de l'Archéologie

1 SEP. 1988

Christophe VALLET